

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.000 du 5 novembre 2004

A. 139.266/XI-15.840

En cause : **HONORE** Ramona,

ayant élu domicile
place de Gottignies, 5,
7070 Gottignies,

contre :

**Haute Ecole de la Communauté
Française du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2003 par Ramona HONORE qui demande l'annulation de la décision du jury d'examen de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut par laquelle la requérante est refusée prise le 26 juin 2003;

Vu l'arrêt n° 121.873 du 25 juillet 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.